

N° 201

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION,

*tendant à revaloriser le régime de retraite des sapeurs-pompiers
volontaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roland COURTEAU,
Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont régies notamment par les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales.

Certains parlementaires y participaient en tant qu'élus locaux ou présidents d'un établissement public de coopération intercommunale (ECPI).

Depuis la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, ces derniers ne seront plus représentés, ce qui est très préjudiciable. En effet, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est appelée à jouer un rôle essentiel à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), elle établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.

C'est pourquoi, il est indispensable de permettre la participation d'élus nationaux à ces commissions.

À l'instar des commissions d'élus chargés de discuter de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), où la présence des parlementaires est assurée depuis la loi de finances pour 2017, cette proposition de loi vise à assurer la participation d'un député et d'un sénateur aux réunions des commissions départementales de la coopération intercommunale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La commission départementale de la coopération intercommunale comprend en outre un député et un sénateur élus dans le département, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. » ;
- ④ 2° Au septième alinéa, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et à l'alinéa précédent ».